



## Revenus differes

-----  
Par valoches95410

Y a-t-il un quotient maximum pour des revenus différés ?

J'ai perçu une régularisation sur 9 ans de ma pension d'invalidité qui justifie d'un quotient de 9 + 1 mais les impôts ne prennent que 4 comme quotient est-ce normal ?

-----  
Par yapasdequo

Bonjour ?

Merci ?

Le système du quotient permet d'étaler un revenu exceptionnel et ainsi de diminuer l'impôt et le RFR.

[url=https://www.impots.gouv.fr/particulier/revenu-exceptionnel-ou-differe]https://www.impots.gouv.fr/particulier/revenu-exceptionnel-ou-differe[/url]

Pour l'application du système du quotient aux revenus exceptionnels, les revenus sont divisés par un coefficient. Ce coefficient est toujours de quatre

-----  
Par ESP

Bienvenue sur ce forum

[url=https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2765-PGP.html/identifiant%3DBOI-BA-LIQ-10-20220622#:~:text=Par%20ailleurs%2C%20l'article%20163,cotisation%20suppl%C3%A9mentaire%2C%20il%20convient%20de]https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2765-PGP.html/identifiant%3DBOI[/url]

Le système du quotient permet de lisser l'imposition des revenus exceptionnels ou différés sur plusieurs années afin d'éviter une imposition excessive due à l'augmentation ponctuelle des revenus.

Cependant, il existe une limitation dans l'application de ce quotient. Le quotient maximum pris en compte par l'administration fiscale est de 4. Cela signifie que même si vos revenus différés couvrent une période de 9 ans, le quotient appliqué ne peut excéder 4.

-----  
Par Hibou Joli

Bjr,

Compte tenu de votre post, vous seriez effectivement dans le cas d'une imposition différée. Elle est en effet calculée selon le système du quotient à l'exception du caractère exceptionnel du revenu qui n'est pas retenu.

La réponse de l'administration fiscale est claire et relève d'un amalgame inopportun entre les 2 régimes par votre Centre des Impôts. La Doctrine Administrative (BOI-RSA-Base-20-10) est explicite quant à l'utilisation du barème : le revenu différé n'est pas limité à 4 comme pour un revenu exceptionnel :

Lorsqu'au cours d'une année un contribuable a eu, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, la disposition d'un revenu correspondant, par la date normale de son échéance, à une ou plusieurs années antérieures, l'intéressé peut demander que l'impôt correspondant à ce revenu soit calculé en divisant son montant par un coefficient égal au nombre d'années civiles correspondant aux échéances normales de versement augmenté de un, en ajoutant à son revenu net global imposable le quotient ainsi déterminé, puis en multipliant par ce même coefficient la cotisation supplémentaire ainsi obtenue.

Signalons enfin que le dispositif du quotient ne signifie pas l'étalement de l'imposition qui a désormais totalement disparu.